

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

CM-8-90-32

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

MONTRÉAL, le 30 octobre 1990

DANS L'AFFAIRE DE:

C. B.

plaignante

et

Mme la Juge [...]

intimée

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE AU CONSEIL

À la demande du Conseil, j'ai obtenu:

- une copie du jugement original ((...) du 11 juillet 1990) et du jugement corrigé ((...) 25 septembre 1990).

L'une et l'autre copies sont annexées aux présentes.

Le plaignant reproche à l'intimée d'avoir corrigé son jugement. De fait, l'intimée a apporté une correction à son premier jugement pour la raison suivante:

- Dans le premier jugement, on lit "la requérante a produit une facture de 575,32 \$, représentant diverses pièces qu'elle s'était procurée le 28 octobre 1989 avant l'annulation de la vente. Elle a témoigné à l'effet que lesdites pièces n'étaient pas retournables, sauf qu'elle a rendu un item pour la somme 50 \$, ce qui réduit sa défense à la somme de 476,90 \$.

- Dans le deuxième jugement, l'intimée reprend le même texte mais change les chiffres, en respectant le calcul mathématique qui de toute évidence était incorrect dans son premier jugement:

$$\begin{array}{r} 575,32 \$ \\ - \quad 50,00 \$ \\ \hline 525,32 \$ \end{array}$$

Dans les deux cas, elle a alloué 100 \$ pour troubles et inconvénients, ce qui explique le montant de la correction qui a été apportée.

L'article 475 du Code de procédure civile stipule:

"Le jugement entaché d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle, peut être rectifié par le juge ou le protonotaire qui l'a rendu;

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si le jugement a été frappé d'appel".

CONCLUSIONS

Il s'agit manifestement d'une erreur de calcul qui a été corrigée, comme la Loi l'y autorise.

La présente plainte paraît donc irrecevable à sa face même.